



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Allocations chômage : réforme et aménagements temporaires

Publié le 29 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En raison du contexte sanitaire, les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi sont aménagées. La durée d'affiliation minimale requise pour avoir droit à l'allocation chômage reste réduite à 4 mois jusqu'à ce qu'une amélioration durable de la situation de l'emploi soit constatée pour les chômeurs depuis le 1^{er} août 2020. Les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits depuis le 30 octobre 2020 bénéficient d'une prolongation automatique de versement, prévue pour l'instant jusqu'au 31 mai 2021. Des mesures de la réforme de l'assurance chômage sont reportées au 1^{er} juillet 2021. C'est ce qu'indique un décret paru au *Journal officiel* le 31 mars 2021.

Des conditions d'éligibilité plus souples jusqu'à amélioration durable de la situation de l'emploi

Compte-tenu des conséquences de la crise sanitaire sur le marché du travail, la durée d'affiliation minimale nécessaire pour ouvrir ou recharger un droit à l'allocation d'assurance chômage reste fixée à 4 mois jusqu'à ce qu'une amélioration durable de la situation de l'emploi soit constatée, c'est-à-dire que l'on observe une hausse importante d'offres d'emploi et une baisse significative du nombre de demandeurs d'emploi.

Depuis le 1^{er} août 2020, la durée d'affiliation minimale, c'est-à-dire le nombre minimum d'heures ou de jours travaillés pour pouvoir percevoir des allocations chômage, est abaissée à 88 jours travaillés, ou 610 heures, ce qui correspond à 4 mois (au lieu de 130 jours soit 6 mois). Cette durée minimale peut avoir été réalisée en plusieurs fois (avec plusieurs contrats de travail).

Cette mesure concerne l'ensemble des demandeurs d'emploi dont le contrat de travail a pris fin à compter du 1^{er} août 2020 (y compris si la procédure de licenciement est engagée avant cette date). La date de fin de contrat de travail correspond à la fin du préavis.

A savoir : Comment sera constatée une amélioration durable de la situation du marché du travail ? Selon deux indicateurs économiques : la baisse du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et le nombre de déclarations préalables à l'embauche (DPAE) pour des contrats de plus d'un mois. Un arrêté viendra constater la vérification de ces deux conditions et fixera la date à laquelle la condition d'affiliation minimale sera de nouveau fixée à 6 mois (130 jours travaillés).

Par ailleurs, la période dite « *de référence d'affiliation* », au cours de laquelle ces 4 mois de travail sont recherchés est en principe de :

- 24 mois pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de leur fin de contrat de travail ;
- 36 mois pour les salariés de 53 ans et plus.

En raison de la crise sanitaire, ces périodes de 24 et 36 mois sont exceptionnellement allongées du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 (1^{re} période de crise sanitaire) et entre le 30 octobre 2020 et le 30 avril 2021 (2^e période de crise sanitaire) qui sont inclus dans la période de référence affiliation initiale de 24 ou 36 mois.

Exemple :

Si vous avez perdu votre emploi le 15 août 2020 à moins de 53 ans, seuls les 3 mois de la première période de crise sanitaire (1^{er} mars au 31 mai 2020) sont inclus dans votre période de référence affiliation initiale de 24 mois. Celle-ci est donc allongée de 3 mois et portée à 27 mois : il est ainsi possible de rechercher les 4 mois de travail en remontant jusqu'au 14 mai 2018 (au lieu du 14 août 2018 en temps normal).

A savoir : Les personnes résidant à Mayotte ainsi que certains salariés comme les intermittents du spectacle ou les salariés expatriés ne sont pas concernés par ces mesures.

A noter : L'activité partielle est prise en compte pour la détermination de la durée minimum d'affiliation. Ces périodes sont donc comptabilisées dans la période des 4 mois pour ouvrir vos droits à l'allocation chômage.

La durée de prolongation des droits

Afin de tenir compte de la situation sanitaire, les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droits depuis le 30 octobre 2020 bénéficient d'une prolongation automatique de versement, prévue pour l'instant jusqu'au 31 mai 2021.

Cette prolongation concerne :

- l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- l'allocation d'assurance à la charge des employeurs publics (fonctionnaires et contractuels de l'État, des collectivités locales...).

Un allongement automatique

Aucune démarche particulière à entreprendre pour bénéficier de l'allongement, qui se fait automatiquement. Il faut continuer à s'actualiser chaque mois (du 28 au 15 du mois suivant) pour que cet allongement de droit soit automatique.

Ces jours d'indemnisation supplémentaires ne seront pas retirés de vos futurs droits éventuels. Si vous avez travaillé au cours de votre indemnisation, vous aurez acquis des droits nouveaux. Ces droits seront intégralement reportés après la date de fin de prolongation et seront versés au moment du « *rechargement* ».

Des mesures de la réforme reportées au 1er juillet 2021

- Les dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives au mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR) servant à la détermination du montant de l'ARE restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.
À compter du 1^{er} juillet 2021, les indemnités chômage seront calculées sur le revenu mensuel moyen du travail et non sur les seuls jours travaillés comme auparavant. Ces nouvelles règles s'appliqueront aux salariés dont la dernière fin de contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} juillet 2021. Les allocations versées avant le 1^{er} juillet ne seront pas modifiées par la réforme et aucun demandeur d'emploi actuel ne verra son indemnité diminuer. Ces règles ne modifient pas le montant total des droits des demandeurs d'emplois : toute baisse d'allocation liée à des périodes d'emploi morcelées sera assortie d'une augmentation de la durée de versement.
- Le mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les personnes de moins de 57 ans au revenu d'au moins 4 500 € brut par mois (percevant un montant d'allocation journalière supérieure à 84,6 €). Alors que le délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive devait initialement être de 6 mois, ce délai est porté à 8 mois et commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les demandeurs d'emploi concernés ayant un droit ouvert à cette date. Ce délai repassera à 6 mois à compter d'une date fixée par arrêté, en cas d'amélioration durable de la situation du marché du travail.

Textes de loi et références

- Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/2/10/MTRD2103451R/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/2/10/MTRD2103451R/jo/texte>)
- Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/28/MTRD2031278D/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/28/MTRD2031278D/jo/texte>)
- Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/23/MTRD2036238A/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/23/MTRD2036238A/jo/texte>)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/11/26/MTRD2031283P/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/11/26/MTRD2031283P/jo/texte>)
- Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/11/25/MTRD2031283R/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/11/25/MTRD2031283R/jo/texte>)
- Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043306112)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043306112>)

Pour en savoir plus

- Covid-19, quelles règles temporaires s'appliquent pour les demandeurs d'emploi ? [↗](https://www.unedic.org/indemnisation/vos-questions-sur-indemnisation-assurance-chomage/covid19-quelles-regles-temporaires)
(<https://www.unedic.org/indemnisation/vos-questions-sur-indemnisation-assurance-chomage/covid19-quelles-regles-temporaires>)
Unédic
- Nouvelle prolongation des droits à l'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi en fin de droit [↗](https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca-tions-et-aides-les-repons/prolongation-des-droits-a-laloc.html)
(<https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-alloca-tions-et-aides-les-repons/prolongation-des-droits-a-laloc.html>)
Pôle emploi
- Foire aux questions de Pôle Emploi sur la crise sanitaire [↗](https://www.pole-emploi.fr/actualites/a-laffiche/pole-emploi-face-a-la-crise-sani.html)
(<https://www.pole-emploi.fr/actualites/a-laffiche/pole-emploi-face-a-la-crise-sani.html>)
Pôle emploi
- Sept questions sur la réforme de l'assurance-chômage [↗](https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/271537-7-questions-sur-la-reforme-de-lassurance-chomage)
(<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/271537-7-questions-sur-la-reforme-de-lassurance-chomage>)
Vie-publique.fr